

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNES DE FOS SUR MER ET D'ARLES

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE PRESENTEE PAR LA SAS FPGL PARC DE FOS EN VUE
D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN BATIMENT
LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE FOS SUR MER

CONCLUSIONS MOTIVEES

Commissaire enquêteur : Julien Lagier

Mars 2018

Dans le cadre de son développement, le groupement LIFE-IDEC via la filiale SAS FPGL Parc de Fos du Groupe IDEC souhaite créer un parc logistique à vocation Euro-méditerranéenne, « le Parc logistique Euro-méditerranéen de la Feuillane » sur la commune de Fos sur Mer (Département des Bouches du Rhône), au sein de la Zone Industriale Portuaire (ZIP), dont la destination sera principalement maritime et portuaire.

La SAS FPGL Parc de Fos souhaite implanter un projet de bâtiments logistiques dans l'enceinte portuaire du GPMM. Le site choisi, situé au lieu-dit de « La Feuillane », est un ancien site chimique dont l'activité avait débuté en 1972. En effet la société LYONDELLBASEL qui exploitait cette unité de production a déclaré en 2009 la cessation d'activité de cette unité et a transféré le bail d'une durée de 47 ans au pétitionnaire en accord avec le GPMM afin de revitaliser cette friche industrielle.

Le présent projet concerne uniquement le bâtiment B qui sera le second développé parmi ceux envisagés dans le cadre d'une opération plus large à l'échelle du terrain, le premier ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du Préfet des Bouches du Rhône en date du 17 février 2017, sa construction est quasiment terminée.

Le phasage pourra évoluer selon le contexte économique des prochaines années, cinq tranches sont évoquées dans le dossier présenté. Ce bâtiment B sera occupé par des utilisateurs professionnels de la logistique. La SAS FPGL Parc de Fos en restera l'exploitant.

Cette plateforme sera destinée au stockage de marchandises diverses de produits de grande consommation, de marchandises à base de bois, papiers, cartons, de produits composés de matières plastiques (jouets, emballages...) et des produits dangereux en quantité limitée d'usage néanmoins courant. Ces stockages peuvent générer des nuisances et des risques pour l'environnement et la population avoisinante. Compte tenu de la nature et du volume des activités envisagées, le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et fait l'objet du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) et de ce fait de l'enquête publique dont je suis commissaire enquêteur.

Identification du demandeur :

DEMANDEUR :	FPGL PARC DE FOS
REPRESENTE PAR :	Monsieur PATRICE LAFARGUE
	Fonction : Directeur Général
STATUT JURIDIQUE :	Société par Actions Simplifiée (SAS)
CAPITAL SOCIAL :	37 000,00 euros
N° DE SIRET :	79902195100014

SIEGE SOCIAL : FPGL PARC DE FOS
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 Paris

COORDONNEES DU PROJET : Lieu-dit de « La Feuillane »

13270 Fos sur Mer

RESPONSABLE DU PROJET : Noredine MECHRIR

Directeur de programmes

Faubourg Promotion

37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie

75008 Paris

Téléphone fixe : +33 1 44 94 94 72

Courriel : n.mechrir@groupeidec.com

www.groupeidec.com

Le commissaire enquêteur, nommé par décision du Tribunal Administratif de Marseille n°E17000166/13 du 10/11/2017, après avoir :

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique,
- Visité le site de SAS FPGL Parc de Fos à Fos sur Mer en présence du Maitre d'Ouvrage (MO), dit le pétitionnaire
- Rencontré les deux Maires ou leurs représentants des deux communes impactées par l'enquête Fos sur Mer et Arles,
- Tenu trois réunions de travail avec le MO,
- Tenu dix permanences (cinq sur Arles et cinq sur Fos sur Mer)
- Participé à une réunion publique en Mairie de Fos sur Mer en présence du pétitionnaire et du Maire René Raimondi pour informer le public et les associations du projet et répondre à leurs questions. Au cours de cette réunion de nombreuses questions ont été posées, elles ont donné lieu à des réponses précises du pétitionnaire.
- Rencontré pour une plus ample appréhension du dossier le responsable ou responsable adjoint de l'Urbanisme des villes d'Arles et de Fos sur Mer

- S'être entretenu avec la responsable des risques majeurs de la Direction de l'Aménagement du Territoire de la ville de Fos-sur-Mer,
- Analysé et pris en compte les 5 observations inscrites sur le registre d'enquête d'Arles et celles faites oralement lors de la réunion publique de Fos sur Mer,
- Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse des observations dont les miennes, procès-verbal transmis au maître d'ouvrage le 10 février 2018 et travaillé avec ce dernier dans le cadre d'une réunion de travail le 13 février 2018 sur site,
- Analysé et pris en compte les réponses du MO (en date du 19 février 2018) aux questions du commissaire enquêteur et du public dans son ensemble,

Emet un avis motivé sur la base des considérants suivants :

CONSIDERANTS

1° - Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Considérant que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions des articles L123-11 et R 512-15 du code de l'environnement,
- Considérant que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés dans les Mairies ou leur annexe des 2 communes concernées par l'enquête, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône via un poste informatique mis à disposition ainsi que par voie électronique à distance par internet,
- Considérant que le public a pu s'exprimer, soit en consignand directement ses observations sur les registres « papier » mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux des Mairies de Fos sur Mer et d'Arles, soit par voie postale, soit par voie électronique à l'adresse mail largement diffusée pour cela
- Considérant que la réunion publique du 24 janvier 2018 à Fos sur Mer a constitué un apport sérieux pour une meilleure information du public, des associations...

2° - Relatifs au contenu du dossier et au projet

- Considérant que le dossier respectait les termes des articles R 512-3 à 6 du Code de l'environnement et n'a pas nécessité de demande de documents complémentaires,

- Considérant que certains points du dossier ont nécessité des compléments d'informations (notamment lors de la réunion publique de Fos sur Mer) ou approfondissements sans pour autant affaiblir l'argumentation, tout en soulignant que le MO a toujours répondu favorablement à ces demandes et de façon transparente,
- Considérant que le projet (tranche 2 – bâtiment B) est enclavé dans la zone industrielle de La Feuillane en lieu et place des anciennes installations LYONDELLBASELL , que le projet complet s'étend sur un terrain de 37 ha où seront réalisées plusieurs tranches de 1 à 5 (voire de 1 à 3), que le phasage pourra évoluer, que l'autorisation de la tranche 1 (premier bâtiment quasiment terminé et même livré à XPO Logistics) a été obtenue par le pétitionnaire par Arrêté Préfectoral du 17 février 2017.
- Considérant que la réhabilitation de ce terrain laissé à l'abandon suite au départ de LYONDELLBASELL est une excellente chose pour dynamiser cette zone de La Feuillane et lui redonner vie
- Considérant que ce bâtiment B aura une surface de plancher de 36 425 m² comprenant six cellules de stockage, sera destiné à des spécialistes de la logistique, que FPGL en restera l'exploitant responsable.
- Considérant que ce projet se situe sur les terrains du GPMM, sur une zone industrialo portuaire dédiée entre autres à ce type d'installation, loin des habitations

3° - Relatifs à l'étude de dangers,

- Considérant que l'étude des dangers est conforme aux termes de l'article R 512-9 du Code de l'environnement et aux arrêtés ministériels concernés, qu'elle analyse et prend en compte les différents risques inhérents au projet, mais qu'elle réduit le risque de certains événements extérieurs susceptibles de déclencher un accident initiateur (foudre, acte de malveillance, ...)
- Considérant que la modélisation, dans le cas d'un incendie, touche un périmètre réduit et acceptable de la zone de danger,
- Considérant que la menace principale est l'incendie et que les mesures de prévention et de lutte prennent bien en compte ce risque avec des équipements spécialisés (détecteurs, murs anti feu, sprinklers, motopompes, poteaux incendie, réserve en eau, bac de rétention, etc..) et des procédures adaptées (première intervention en interne, actions réflexes, collaboration étroite avec le SDIS, formation du personnel etc...),
- Considérant que la proximité de la caserne des pompiers de Fos sur Mer, située à moins de 4 km du site, permettra une intervention rapide,
- Considérant que le site est bien entouré par une voie engins pompiers tout à fait adaptée et accessible,

4° - Relatifs à l'étude d'impact

- Considérant que l'étude d'impact répond entre autres aux exigences des articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'environnement,
- Considérant que l'étude d'impact portant sur la totalité du projet et du terrain a permis de mettre en exergue des enjeux pour lesquels le projet a un impact notoire sur le milieu naturel (la faune et la flore) avec un impact modéré à fort.
- Considérant que les atteintes résiduelles après mesures sur la faune et la flore sont jugées significatives et ce malgré la mise en place de mesures de réduction en phase travaux comme le respect d'un calendrier de réalisation, l'adaptation des modalités de démolition des bâtiments et de défrichage ainsi qu'un balisage approprié. Un certain nombre de mesures d'accompagnement seront également mises en place.
- Considérant que malgré ces mesures et propositions, les impacts résiduels du projet se traduiront par la destruction totale d'habitats naturels et des atteintes aux espèces protégées.
- Considérant qu'un arrêté en date du 11 juin 2015 a été pris par le Préfet des Bouches du Rhône, portant dérogation à la destruction ou le déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées, à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet. Que cet arrêté précise les espèces protégées impactées telles que le Céraiste de Sicile et le Lézard Ocellé, ainsi que les mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi devant être mises en œuvre par le pétitionnaire et le GPMM de façon solidaire. Que ces mesures sont par exemple, la création de gîtes pour le Lézard Ocellé, et les autres reptiles, la gestion d'un espace refuge pour le Céraiste de Sicile.
- Considérant que les activités du site seront peu polluantes en opération normale (pas de rejets aqueux, rejets atmosphériques limités aux gaz de la chaudière et aux gaz d'échappement des véhicules en transit),
- Considérant que la pollution de l'air due aux gaz d'échappement des camions sera en augmentation ainsi que le trafic routier, mais de manière limitée (estimation de +2,8% sur la D268 et de +3% sur la RN 568 du trafic actuel camions sur la base de l'étude du trafic connue au moment de la constitution du dossier),
- Considérant que pour limiter cette pollution de l'air il importe que le trafic ferroviaire se développe, ce qui implique un raccordement du site par voies ferrées dès que possible,
- Considérant que les déchets dus à l'activité (emballage cartons, films plastique et palettes endommagées) seront recyclés dans leur grande majorité et traités en dehors du site par des entreprises spécialisées,

- Considérant que le site consommera peu d'eau, qu'il sera alimenté par le réseau d'eau industrielle pour les sprinklers et potable pour les usages courants et qu'il n'y aura pas de captages,

5° - Relatifs à l'étude des risques sanitaires

- Considérant que les activités peu polluantes du site auront des conséquences limitées sur la santé des personnels (pas de rejets aqueux dangereux en exploitation normale, rejets atmosphériques limités, pas d'atmosphère toxique grâce à l'emballage des produits, surveillance médicale réglementaire).

6° - Relatifs aux avis exprimés

- Considérant l'avis exprimé par l'Autorité environnementale : « D'une manière générale l'étude d'impact est claire et concise, elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités »
- Considérant les avis de l'ARS, de l'Architecte des bâtiments de France, du Parc Naturel Régional de Camargue, du Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
- Considérant les observations du public et des associations (lors de la réunion publique de Fos sur Mer) pour lesquelles le pétitionnaire a apporté des réponses argumentées
- Considérant que le Conseil municipal de la Commune de Fos sur Mer réuni le 29 janvier 2018 après en avoir délibéré a « décidé à l'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, d'émettre un avis favorable à la demande déposée par la SAS FPGL Parc de Fos pour exploiter un bâtiment logistique sur la commune de Fos sur Mer »
- Considérant que le permis de construire du bâtiment B a été délivré le 26 juillet 2017
- Considérant que le Conseil municipal de la Commune d'Arles réuni le 14 février 2018 après en avoir délibéré a émis « un avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés ».

Le Commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique sur la commune de Fos sur Mer (Bâtiment B – Zone de La Feuillane) formulée par la SAS FGPL PARC DE FOS

Cet avis est assorti de deux recommandations :

- L'aménagement d'un raccordement ferroviaire à la plateforme logistique pour diminuer l'empreinte carbone. La principale préoccupation du public que j'ai rencontré est de réduire l'impact routier des nouvelles implantations, notamment logistiques de Fos, Saint Martin de Crau, Garons...

- La prise en compte par l'Etat, les collectivités (locales, territoriales, métropolitaines...) de l'augmentation du trafic routier (principalement camions) lié au développement économique de la région, au développement du transport maritime conteneurisé (GPMM), au développement du transport routier international notamment entre l'Espagne et l'Italie. Les routes des secteurs de Salon, Fos, Arles sont surchargées, des aménagements routiers et autoroutiers sont nécessaires mais **cette recommandation est d'ordre plus général et va au-delà de l'enquête publique relative au bâtiment B.**